



Troisième décision relative à la demande visant à contraindre le gouvernement du Canada à produire les versions non caviardées de documents

1. L'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms (la société Freedom), qui a obtenu la qualité pour agir conjointement avec un groupe d'organismes du convoi dans le cadre de cette Commission, a présenté une demande de réparation, le 2 décembre, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes*. Elle demandait les mesures suivantes :
 - a. Que soit ordonné le retrait de tout caviardage fondé sur l'absence de pertinence dans tous les documents du gouvernement du Canada et que les documents non caviardés soient remis aux parties;
 - b. Que soit ordonnée la production non caviardée de tous les documents du gouvernement du Canada caviardés n'ayant pas d'attestation de la greffière du Conseil privé, aux termes de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, et plus particulièrement, des notes de Sarah Jackson;
 - c. Que soit ordonnée la production non caviardée de tous les documents du gouvernement du Canada caviardés en raison du secret professionnel, s'il n'y a pas de preuve qu'un « avocat était présent », et plus particulièrement, des notes de Sarah Jackson :
 - d. Que les parties aient l'autorisation d'utiliser les documents non caviardés dans les sections (a), (b), et (c) dans leurs soumissions, sous réserve que le gouvernement du Canada « réussisse à plaider que seules les versions caviardées desdits documents devraient être versées au dossier public conformément au fardeau juridique qui leur incombe. » [Traduction]



2. Les avocats de la Commission ont transmis la demande de la société Freedom à toutes les parties et leur ont demandé de transmettre leurs observations complémentaires au plus tard à 17 h le 6 décembre.
3. Les seules observations reçues ont été celles du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada soutient que la demande doit être rejetée pour les raisons suivantes :
 - a. La demande de réparation est prescrite, car elle a été présentée après la clôture de la phase de présentation de la preuve de la Commission;
 - b. La demande vise la production d'un nombre indéfini de documents du gouvernement du Canada. Selon le gouvernement du Canada, cela contrevient au principe de proportionnalité;
 - c. La question du fondement juridique et du caractère approprié des caviardages aux notes de Sarah Jackson (SSM.CAN.00007719) est chose jugée, car les décisions précédentes du commissaire le 22 novembre (dans la première décision relative au caviardage) et le 1^{er} décembre (dans la deuxième décision relative au caviardage) l'ont déjà réglée.
4. La société Freedom a répondu aux observations du gouvernement du Canada, et soutient ce qui suit :
 - a. Que sa demande n'est pas prescrite, car elle a été présentée au cours de la phase de présentation de la preuve des audiences, et qu'elle a simplement « renouvelé » sa demande pour « réexamen ». La société Freedom soutient également que la Commission conserve sa compétence



aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, même une fois la phase de présentation de la preuve terminée;

- b. Que, sur la question de la proportionnalité, la portée des caviardages du gouvernement du Canada dans ces documents contrevient au principe de la proportionnalité, et à la règle de droit;
- c. Que la doctrine de la chose jugée ne s'applique pas aux notes de Mme Jackson, car (i) elle ne s'applique pas aux motions et aux ordonnances interlocutoires, (ii) les décisions précédentes ont été rendues sans compétence, et (iii) elle ne s'applique pas dans les circonstances où elle pourrait entraîner une injustice, comme dans le cas présent.

Contexte de la demande et analyse

5. La phase liée aux politiques des audiences de la Commission s'est terminée le 2 décembre. La phase relative aux faits s'est terminée la semaine d'avant, le 25 novembre.

6. Comme l'a souligné le gouvernement du Canada dans ses observations, j'ai déjà rendu des décisions dans la première décision relative au caviardage, publiée le 22 novembre, et la deuxième décision relative au caviardage, publiée le 1^{er} décembre, en ce qui concerne certains des caviardages apportés par le Canada. Dans la première décision relative au caviardage, j'ai revu certains documents qui avaient été caviardés en raison du principe de la confidentialité des documents du Cabinet, de l'absence de pertinence, et du secret professionnel. Les notes de Sarah Jackson faisaient partie de ces documents. Il n'y a aucune raison que la société Freedom présente de nouveau une demande de réparation pour le même document. J'adopte le raisonnement exprimé



dans la première décision relative au caviardage, dans le cadre de laquelle j'ai revu la pertinence des renseignements caviardés dans les notes de Mme Jackson et conclu qu'ils étaient « tout à fait dénués de pertinence » (paragraphe 37).

7. De façon plus générale, il s'agit de la troisième demande que présente la société Freedom qui porte sur des questions d'absence de pertinence. C'est la deuxième demande qu'elle présente qui touche à la question du principe de confidentialité des documents du Cabinet et du secret professionnel. Elle avance les mêmes arguments ou des arguments similaires que dans les demandes précédentes et cherche à obtenir la réparation que j'ai déjà refusé de lui accorder dans la deuxième décision relative au caviardage.

8. Je ne suis pas prêt à accorder l'ordonnance générale demandée pour les raisons énoncées dans la première et dans la deuxième décision, auxquelles j'ajoute ce qui suit.

9. Il n'y a aucune raison d'affirmer que tous les caviardages effectués par le gouvernement du Canada sont illégitimes ou qu'ils n'ont pas été faits de bonne foi. En l'absence d'une preuve contraire, cette demande est comme une « recherche à l'aveuglette ». Elle n'est pas conforme aux principes directeurs, énoncés à la règle 10 des Règles de pratique et de procédure de la Commission, soit : la proportionnalité, la transparence, l'équité, la rapidité et la diligence. L'ordonnance demandée ne respecte ni le principe de la proportionnalité ni celui de l'équité.

10. De plus, en ce qui concerne les notes de Mme Jackson, l'ordonnance demandée est incompatible avec la première décision relative au caviardage, dans laquelle je me



suis prononcé sur les trois raisons de caviardage en ce qui concerne ce document. Je suis d'avis de rejeter cette partie de la demande pour cette seule raison.

11. La demande de la société Freedom affirme que la « preuve orale rendue sous serment » appuie la réparation demandée ci-dessus au point 1 (b) et (c). Toutefois, cette demande est présentée sans faire mention de transcriptions ou de précisions concernant la preuve qui serait pertinente à la réparation demandée. Je ne peux l'accepter.

[Le moment choisi pour présenter la demande](#)

12. Je souligne de nouveau que toutes les parties savaient, avant les audiences, que le gouvernement du Canada avait caviardé des documents. Elles savaient également quelles étaient les raisons des caviardages. La remise en question de certains caviardages aurait dû être faite en temps opportun. Même là, il aurait été nécessaire pour les parties de préciser les raisons pour lesquelles les documents posaient problème afin qu'elles puissent présenter des observations plus précises et que je puisse revoir les documents (avec des caviardages transparents s'ils avaient été remis comme cela aux avocats de la Commission) et établir la légitimité des caviardages.

13. Le demandeur n'a pas essayé de faciliter un tel examen en temps opportun. Il a mentionné les notes de Sarah Jackson pour lesquelles une décision a déjà été rendue et n'a pas nommé d'autres documents précis qui le préoccupent. La demande générale du demandeur n'est pas raisonnable et ne respecte pas les principes de la proportionnalité et de l'équité.

14. Pour être clair, j'estime que la production de tous les documents caviardés en format non caviardé n'est pas nécessaire pour faire toute la lumière sur les questions



pertinentes au mandat de la Commission. Je n'ai aucun doute que la preuve recueillie pendant les audiences suffira pour me permettre de donner au public des réponses complètes aux questions pertinentes au mandat de la Commission.

Décision

15. Pour les raisons susmentionnées, je suis donc d'avis de rejeter la demande de la société Freedom.

Signé

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 7 décembre 2022